L'ABEILLE.

[illegible] JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

« Il faut que l'UNION soit conservée. »

VENDREDI MATIN, 11 JUILLET 1834.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 11 juillet.

Nous donnons aujourd'hui les retours des différentes paroisses d'alentour qui nous sont parvenus, mais nous observons au public, que parmi ces divers rapports, nous n'avons [illegible] qui concerne la paroisse d'Orléans, et la paroisse [illegible].

PAROISSE D'ORLEANS.

Gouverneur. — Votes.

E. D. White, [illegible]
John B. Dawson, [illegible]

Congrès.

Johnson, [illegible]
Gayarré, [illegible]
Nichols, [illegible]

Sénat de l'Etat.

Hennen, [illegible]
Bernard Marigny, [illegible]

Législature de l'Etat.

William Debuys, Edgar Montégut, Jean P. Frère, Antoine Ducros, Félix Labatut, Samuel Dixon, Louis Allard, B. Z. Canonge, C. F. Dauney, John R. Grymes, J. M. Kennedy, Horatio Avery, H. Pédesclaux, [illegible]

ELECTIONS DE LA PAROISSE DE PLAQUEMINES.

Pour Gouverneur :
Dawson, 115
White, 17

Représentant au Congrès :
Gayarré, 150
Johnson, [illegible]
Nicholls, [illegible]

Représentant à Législature :
G. B. Milligan, 100 élu.
C. Forstall, 27

PAROISSE D'IBERVILLE.

Pour Gouverneur :
White, 200
Dawson, 26

PAROISSE ST-JEAN-BAPTISTE.

Pour Gouverneur :
White 160
Dawson 18

PAROISSE ST.-JACQUES.

Pour Gouverneur :
White, [illegible]
Dawson, 160

PAROISSE ST-TAMMANY.

Pour Gouverneur.
Dawson 151
White 38

Pour le Congrès.
Clinn, 68
Woodroff, 79
Ripley, 24
Radford, 7

Pour la Législature.
N. G. Penne élu.

ST-CHARLES.

Pour Gouverneur.
White, 65
Dawson, 43

PAROISSE DE L'ASCENSION.

Premier jour.
Pour Gouverneur :
White, 207
Dawson, [illegible]

Congrès.
Nichols, [illegible]
Johnson, [illegible]
Gayarré. (nombre de voix inconnu.)

Représentants à la Législature :
A. Landry, 160
Lassitin, 108

RECAPITULATION.

	Majorité de White.	Maj. de Dawson.
Paroisse d'Orléans,	405	
de Plaquemines,		98
de J. Bernard (3 dist.)	57	
de St Bernard,	[illegible]	
de St-Tammany,		120
d'Iberville,	[illegible]	
de St Jean-Baptiste,	142	
de St-Jacques,	[illegible]	
de St-Charles,	22	
de l'Ascension,	186	
	1260	238

Majorité totale de White [illegible].

Voici le nombre des voix donné à l'élection de Gouverneur, en 1830 :

Paroisse d'Orléans,	1241
St. Bernard;	[illegible]
Plaquemines;	[illegible]
Jefferson,	[illegible]
St. Charles,	54
St. Jean Baptiste;	185
St. Jacques;	[illegible]
Ascension;	177
Iberville;	[illegible]
Ouest Bâton Rouge;	168
[illegible]	214
St. Tammany.	148
Est Bâton Rouge;	300
Assomption,	302
La Fourche Intérieure;	381
Terrebonne;	160
Ouest Feliciana,	294
Pointe Coupée;	[illegible]
St. Hélène;	[illegible]
Washington,	[illegible]
Est Feliciana;	[illegible]
St. Martin;	[illegible]
Lafayette;	250
St. Landry;	671
Natchitoches;	[illegible]
Rapides;	[illegible]
Avoyelles,	167
Catahoula,	144
Ouachita,	150
Total	[illegible]

Enfin la lutte électorale est terminée! Quelques paroisses s'étendent de l'administration que les partis ont [illegible] cette circonstance. Jamais, dit-on, les choses ne se sont passées de cette manière. Comme il n'y pas d'intérêt [illegible] il faut remonter à la source qui a occasionné cette conflagration, et alors [illegible].

Il ne faut pas voir dans cette élection, une élection ordinaire; il ne faut pas voir seulement Mr. White et Mr. Dawson. Ces deux hommes considérés comme simples individus, ne pouvant certainement pas avoir excité les partis à un tel point. Mais, Mr. Dawson et Mr. White représentent deux opinions qui ont séparé les Etats-Unis en deux camps. D'un côté se trouve une Aristocratie qui [illegible] à tout envahir, de l'autre la Démocratie qui, pour le bonheur du pays, ne veut pas abandonner les droits qu'elle tient de la constitution.

Voilà, il n'y a pas à en douter, la cause de la lutte acharnée qu'on a vue s'engager à l'occasion de l'élection du gouverneur. Il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir une chose si évidente.

Nous avons donc eu raison de dire que le parti de White représentait l'Aristocratie; qui pourrait en douter quand l'on voit la conduite qu'ont tenue durant l'élection, tous les hommes qui sont rattachés à la banque d'une manière ou d'une autre! Le plupart ont sacrifié l'intérêt de leur pays à l'ambition étroite et mesquine; ils se sont faits les valets de quelques puissants, qui ont trouvé le moyen de [illegible].

[illegible], hommes plus considérables, [illegible] ont voté pour White parce qu'ils connaissent ce candidat, disent-ils, de n'ont, qu'à [illegible] des rapports [illegible] avec lui. Certes ceux-là ont agi avec bonne foi; mais ils n'ont vu dans White que l'homme privé; ils [illegible] montrer un peu plus réfléchis; ils devaient [illegible] un peu moins l'homme politique. Ils devaient [illegible] le parti qui soutient White est le parti de l'aristocratie, dont White [illegible] à l'aristocratie; or, l'aristocratie [illegible] aristocratie veut établir des privilèges [illegible] rien moins qu'à envahir le [illegible] l'anéantissement de la république, dont White est un homme dangereux, [illegible] vous faire tous [illegible] repousser, [illegible] soient d'ailleurs les considérations qui puissent nous porter à lui donner notre suffrage. Il nous semble que les hommes dont nous parlons, auraient pu faire ce raisonnement bien simple qui les aurait empêchés de donner un vote contraire à l'intérêt du pays qui, nous n'en doutons pas, leur est trop cher pour qu'ils aient pu avoir l'intention de lui nuire.

Nous donnons aujourd'hui un petit article extrait du *Temps*, journal de Paris, qui prouve que l'on connaît bien en France la cause de la lutte qui bouleverse en ce moment les Etats-Unis. On pourra se convaincre par la lecture de cet article, que quand nous parlons de l'aristocratie qui veut tout envahir, nous nous trouvons d'accord avec des hommes accoutumés à suivre d'assez près les événements pour porter un jugement au moins aussi sain que certains petits orateurs du pays qui se sont imaginés faire produit beaucoup d'effet, quand ils sont venus affirmer en présence du public assemblé, qu'il n'existait pas d'Aristocratie dans le pays.

On lit dans le *Temps* de Paris :

« Qui le croirait? l'esprit aristocratique cherche à se [illegible] aux Etats-Unis. Le seul aliment dont il puisse repaître son orgueil et ses prétentions, c'est l'argent. La richesse cherche à fonder ses privilèges dans la banque. Jackson s'est déclaré l'ennemi implacable de cette féodalité d'espèce nouvelle; il lui fait une rude guerre. Par représailles, les hauts barons de la finance l'accusent d'aspirer au despotisme militaire, et visent à la royauté: le publiciste peut rire d'une pareille imputation. Comment le despotisme militaire pourrait-il élever un trône dans un pays où il n'y a pas de soldats? Si la constitution américaine doit mourir, ce n'est pas de tyrannie monarchique, ce serait plutôt d'opulence orgueilleuse, d'égoïsme et de corruption, si les véritables patriotes, qui sont en grande majorité, ne faisaient bonne garde. La république des Etats-Unis a ses loups-cerviers autant et plus que notre monarchie. »

INCENDIE.—Depuis quelque tems le nombre des incendies semble s'accroître. La belle maison à trois étages où résidait M. Gamotis, pharmacien, au faubourg Sainte-Marie, fût hier à trois heures du matin, la proie des flammes. L'activité du feu avait rendu les pompes inutiles. Le feu se communiqua à la maison voisine qui fut également dévorée par l'élément destructeur. La pharmacie de M. Gamotis fut perdue sans ressource aussi bien que l'imprimerie du *Mercantile Advertiser* qui occupait le haut de cette maison. L'imprimerie de M. Carter située à l'encoignure des rues du Camp et Gravier souffrit beaucoup, aussi bien que la pharmacie de rez de chaussée de la même maison. Le magasin de M. Robeson, perdit beaucoup de marchandises par le même accident.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Paris, 11 mai.

Parmi les personnes qu'on a arrêtées pour leurs opinions en prenant prétexte des troubles d'avril, M. Desjardins, auteur d'écrits remarquables, dont la portée n'a peut-être pas été assez appréciée, offre un des exemples les plus affligeans de cette absence de garanties qui livre notre liberté à tous à tout pouvoir quelqu'il soit, à tout parti qui règne et qui abuse, en passant du droit au plus fort. M. Desjardins était notoirement séparé, depuis plusieurs mois, non-seulement de toute politique active, mais même de toute polémique sur les événemens courans. Atteint d'une maladie grave, longue, et qui demandait, avant tout, du repos et de la retraite, il vivait dans l'étude et dans la paix de ses espérances de réformateur philosophe et d'homme religieux, lorsqu'il a été arrêté préventivement le 13 avril. Il est, depuis lors, à la disposition de la chambre des pairs. Du fond de son cachot de la Force, il nous adresse un cri d'indignation et de douleur qui rencontrera de la sympathie chez tous les âmes qui ne font pas de la vengeance le privilège et le légitime besoin de tous les partis victorieux. Mr. Desjardins raconte les circonstances de son arrestation :

« Qui est là?——Ouvrez!.... Que voulez-vous?——Où est Mr. Desjardins?——Mon frère est ici.... malade depuis six mois....répond une voix de femme, émue, irritée et dévouée.

« Quand les pavés étaient encore tièdes du sang de frères égorgés par des frères, quand des maisons entières, du toit au rez-de-chaussée, criant au meurtre! à la ruine! à l'incendie! il n'eût pas été à propos de faire entendre la voix de son foyer criant à l'injustice, à l'arbitraire de la force; de venir présenter au public ma tête pâle et mon corps tantôt peut-être accablé par la maladie, et lui dire: On m'a arrêté le 13 avril, à six heures du matin, dans mon lit et dans les souffrances de ma pulmonie, pour me jeter, ainsi qu'un gouvernement de police inquisitoriale savait parfaitement être depuis plus de six mois écarté, pour raisons de mauvaise santé, de toute vie politique, sous les verroux d'une insalubre et sale prison, et me mettre à la bague des voleurs et des assassins.

« Et à quelle occasion encore?

« On entendait en ce moment un ministre de l'intérieur dire: Il ne faut pas de quartier!

« Un ministre de la justice: Il faut tuer qui veut nous tuer!

« Un chef militaire: Il faut tout tuer!

« Un chef de la garde nationale: Il faut faire un abattis de trois mille factieux!

« On entendait des groupes de prétendus gardes nationaux de la banlieue hurler aux portes des prisons: « Il faut égorger ces brigands de républicains! » (Ce qui, pour être exécuté, soit dit en passant, ne demandait que quelque degrés de peur de plus dans certaines gens pendant l'action attendu que la cruauté est une loi de réaction de tout cœur lâche, et lâche, comme la générosité est la loi de toute âme intrépide et élevée.)

« Quelle est donc cette guerre acharnée, déclarée d'en haut à l'opinion qui ne souffre pas qu'on se fasse litière de ses souffrances, et qu'on se reposé dans ses douleurs? Ce droit de précaution ou de royale anticipation de museler non pas sur ses faits et gestes, mais à cause de ma pensée républicaine, sous l'étiquette banale de complot! Il n'y a qu'en Turquie qu'on se permette d'ensevelir ainsi dans un sac son ennemi ou son esclave soupçonné d'infidélité, et de les jeter à la mer. Et ce n'est pas la première fois que l'on attente à ma personne.

« Quel est ce droit affreux qui érige un pouvoir socialement institué pour protéger, ce droit d'atteler une tempête politique à chacun des jours d'un citoyen, pour essayer de l'entraîner dans je ne sais quel abîme, que le pouvoir creuse de ses mains, et obliger l'œil d'une famille à s'ouvrir prématurément sur une tombe ou sur les dalles de la Morgue?

« Aujourd'hui que la voix des grandes plaintes, des épouvantables malheurs; s'est fait entendre par l'organe si précieux de la presse, les murmures et les griefs d'une moindre gravité et du caractère des miens, peuvent avoir leur tour.

« Mais, au demeurant, dans cette nouvelle occasion, où, comme depuis quatre ans, ma force morale lutte contre une force toute matérielle, toute physique, toute brutale, j'aurais mauvaise grâce de me plaindre qu'on m'ait fait lever ma tête de son chevet de souffrances, pour m'arracher encore un accent d'indignation sur cette énormité d'excès, pour dominer cette brutalité de la hauteur et de la moralité du tout de l'avenir, que je crois comprendre.

« J'espère bien rendre prochainement la honte en échange de la vengeance à cette majesté du pilon à mortier sous les idées de laquelle je suis tombé: les torts du pouvoir sont plus grands; notre cause n'est pas aujourd'hui moins belle que lorsque je protestai il y a seize mois, de ma prison, contre la complicité qu'on voulait me laisser dans l'ignominieuse affaire du coup de pistolet. Ces hommes n'entendent rien à la position du pays qu'ils dirigent. L'oreille placée entre un tocsin de douleurs et de besoins sociaux qu'ils ne veulent pas comprendre, et un déchirement de [illegible] et de combats partiels qui ne sont que l'expression lamentable, que la traduction désespérée de ces mêmes besoins, ils pensent avoir remédié à tout, en grossissant des chiffres d'armées et de fonds secrets, en augmentant le poids spécifique du pilon. Ils ne savent qu'écraser, que faire œuvre misérable de parti!

Et nous, nous nous sentons la force de parler comme les ressentimens de l'histoire, comme le feront, dans leur gravité et leur plénitude, les institutions de l'avenir.

« Compagnons d'espérances et de martyre! une occasion magnifique nous est offerte; un théâtre des plus élevés nous est donné. La société nouvelle doit saisir la vieille société corps à corps et la terrasser.

« Statistique de l'immoral égoïsme qui divise tout: c'est à dire, société telle que nos adversaires la veulent conserver.

« Statistique du dévouement, du sacrifice à tous, qui associe tout: c'est à dire, société telle qu'elle peut le devenir telle que nous le voyons, telle que nous la croyons: il y a une [illegible] immense à faire!

« [illegible], Esther, Jean Hus, Jérôme de Prague, et la réforme religieuse, succédant à la papisme sur son foyer d'égoïsme et d'immobilité, n'ont jamais rien fait d'aussi important que ce qui nous est dévolu, à nous démocrates, [illegible] l'œuvre d'une réforme sociale, [illegible] par les temps. Comme ces réformateurs [illegible] LE PEUPLE n'est plus [illegible] sur le trône du pouvoir; cette voix, c'est [illegible] dans la foule.

« La question qui va s'agiter devant les pairs n'est plus seulement politique et française, elle est encore européenne et sociale. C'est à nous de la vider.

« G. DESJARDINS. »

—Le sénat de la [illegible] une loi pour forcer au travail les individus qui ne sont ni rentiers ni propriétaires. Voici les principales dispositions de cette loi :

« [illegible] qui n'auront pas contracté l'engagement de travailler avec un rentier ou un propriétaire, seront réputés vagabonds et arrêtés. Après huit jours de détention, s'ils ne consentent pas à se rendre à l'ouvrage, ils seront envoyés aux travaux publics. Tout cultivateur qui sera trouvé inoccupé pendant les heures et les jours du travail sera mis en prison pendant vingt-quatre heures, et en cas de récidive envoyé aux travaux publics. Le travail ordinaire aux champs commencera au jour et continuera jusqu'au coucher du soleil, avec deux heures et demie d'intervalle pour le repos. Les femmes enceintes ne seront employées [illegible] après [illegible] mois de grossesse, elles ne seront [illegible] de travailler aux champs. Quatre mois après [illegible] elles retourneront aux [illegible] comme on [illegible], et elles [illegible] dans la [illegible] de plus que ceux-ci. Un article de la loi est ainsi conçu. « Les samedis, dimanches et jours de fêtes étant à l'entière disposition des laboureurs, on ne devra pas leur permettre de quitter leur ouvrage les jours de travail pour danser ou s'amuser, soit le jour soit la nuit; les délinquans seront passibles d'un emprisonnement de trois jours pour la première fois, et de six en cas de récidive. »

Pour ceux qui savent avec quelle passion les nègres se livrent à leurs pittoresques danses nocturnes, il y a dans ce dernier article de la loi, si elle est exécutée, le germe d'une grosse révolution.

—On écrit de Toulon, le 4 mai :

Le ministre de la marine avait fait demander au port, par le télégraphe, si le vaisseau le *Nestor*, qui se trouve depuis long-tems en commission de rade, était prêt à prendre la mer. D'après la réponse affirmative, l'équipage de ce vaisseau a été mis au complet d'armement et le *Nestor* a reçu ordre d'appareiller aujourd'hui. Le vaisseau a hissé son pavillon de partance et il va dérader au premier moment.

La frégate la *Bellone*, qui était attachée à la division du Levant, commandée par M. le contre-amiral Massieu de Clerval, a reçu les mêmes instructions. Son équipage sera complet demain et ira probablement rallier le *Nestor*.

Vous dire quelle est la mission que ces deux bâtimens vont remplir, c'est impossible. Ils ne font qu'un mois de vivres, et tout porte à croire que cette destination secrète est pour la Méditerranée, cependant on assure qu'ils vont à Lisbonne.

Hier soir, l'amiral-préfet est resté plus de deux heures à bord de la frégate américaine les *Etats-Unis*. Le maître-canonnier de cette frégate a été mis en jugement.

On dit que le vaisseau le [illegible], qui se trouve en armement dans le port, va être mis en état de commission de rade.

Paris, 15 mai.

—Les journaux de Marseille n'ont pas paru hier à Paris ce jour d'arrivée du courrier correspondant au jour de l'Ascension. Aujourd'hui le *Peuple Souverain* nous apprend l'arrestation de MM. Maillefer, rédacteur du journal, Barthélemy, Courtier et Richard, décoré de juillet et avocat; des visites domiciliaires ont été faites chez ces hommes de lettres, ainsi que chez les docteurs Gilet et Meynier, aux bureaux du journal et à l'imprimerie. MM. Maillefer, Barthélemy et Richard, ont été mis au secret.

—La *Gazette d'Augsbourg* contient une lettre écrite de Paris, dans laquelle on annonce l'arrivée prochaine en France du prince Lubitski, dont le voyage aurait deux buts politiques; l'un ostensible, se rattacherait à une dette que la France aurait contractée avec le duché de Varsovie sous l'empire, pour l'entretien des troupes françaises; l'autre, non avoué, concernerait des négociations avec les réfugiés polonais les plus considérés pour les déterminer à retourner dans leur patrie.

Une grande panique a eu lieu le 2 mai à Munich, on avait répandu le bruit qu'une révolution devait éclater. Le 4, tous les postes ont été doublés, des patrouilles ont parcouru la ville; la garnison a été consignée dans les casernes, rien cependant ne justifiait ces mesures extraordinaires. Des Polonais et des Français ont reçu l'injonction de quitter Munich. On dit même que beaucoup de ces étrangers ont été arrêtés.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Harold, Hall, Boston,	Stetson & Avery
Goel Philadelphie, Wilson, Aranzas,	M Ward
Goel Mary Jane, Lord, Norfolk,	Harrod & Quarles

ARRIVES.

Bateau à vapeur Bayou Sarah, Selleck, du Bayou Sarah

Bateau à vapeur Heroine, ——, de Louisville.

Bateau à vapeur Heroine, Sparrowhawk, de Louisville.

Bateau à vapeur Arab, Myers, de Vicksburg.

LES personnes qui ont fait des saisies exécutions ou des saisies arrêts entre les mains du soussigné, contre Edmond Rillieux, sont prévenues qu'il va payer entre les mains du shériff de la paroisse d'Orléans, les sommes qu'il doit au dit Edmond Rillieux.
11 juil—3 (signé) J. B. AZARETTO.

POMPE WASHINGTON No. 4.—Les membres de la compagnie de cette pompe remercient M. William Bishop, des rafraichissements qu'il a eu la complaisance de leur fournir, pendant le feu de la rue du Camp, hier matin. Par ordre.
11 juil—1 P. E. A. MALARD, secrétaire.

$200 DE RECOMPENSE.

SERONT payés par les membres de la compagnie de la pompe No. 4, dite Washington, sur conviction de la personne ou des personnes qui sont méchamment entrées dans le local où la pompe est déposée, et qui ont endommagé les vis des tuyaux, de manière à les mettre hors de service. Par ordre.
11 juil—1 P. E. A. MALARD, secrétaire.

LA société qui existait entre M. Brooks & Curtis, est ce jour dissoute d'un commun accord. J. W. Brooks est chargé de la liquidation des affaires de ladite société.
11 juil—1 JOHN W. BROOKS.

AUX vers qui ont été publiés dans le *Renard Démocrate* du 8 de ce mois, je n'ai rien autre chose à répondre, que l'auteur est un vil calomniateur. Je pourrai bien à son exemple, employer des épithètes diffamatoires; mais elles ne sauraient me satisfaire; et c'est devant les tribunaux que l'auteur de ces vers doit prouver tout ce qu'il a avancé. Le public nous jugera après.
11 juillet JOSEPH TOCA.

$5 DE RECOMPENSE

SERONT payées par les soussignés à quiconque leur ramènera au No. 65, encoignure des rues St-Louis et de la Levée, une mulâtresse nommée ADELAIDE, âgée d'environ 35 ans, de la taille d'environ 5 pieds 4 pouces, d'une forte constitution, parlant français, créole du pays et mère de deux filles. On dit qu'elle se tient sur le chemin du Bayou. Tout le monde est averti de ne pas donner asyle à cette mulâtresse, sous les peines portées par la loi.
11 juil—3 Ve. KOKERNOT & Fils.

Rous & Hassam vs. la goëlette Martha, le capitaine et propriétaires.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. M Blache, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le mardi 12 août 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues Chartres & St. Louis,

La goëlette MARTHA, ses agrès et apparaux, amarée en face de la rue St. Louis, saisie dans cette affaire. Conditions: comptant.
11 juil B. BEAUREGARD, marshal

Madame Otero vs. Joseph h. c. l.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi 24 juillet, 1834, à 5 heures de l'après-midi, en face de la place d'Armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.
Conditions: comptant.
11 juil B. BEAUREGARD, marshal

L. Foucher vs. Madame Milligan.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi, 24 juillet 1834, à 5 heures P. M., en face de la place d'armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.
Conditions: Comptant.
11 juil B. BEAUREGARD, marshal.

$500 DE RECOMPENSE.

LA susdite récompense sera payée par les soussignés, à quiconque donnera au bureau du Maire, les informations suffisantes pour mener à la découverte et à la conviction des coquins qui sont entrés dans notre magasin dans la nuit du 5 de ce mois.

On récompensera aussi, généreusement, ceux qui feront recouvrer la totalité ou une partie des papiers qui ont été volés.
7 juil—1 CAMPBELL STAKER & CO.

VOL.—On a volé au soussigné, un check tiré par la Banque d'Orléans, en sa faveur, payable à son ordre, pour $500, sur la Banque Commerciale de la Pennsylvanie—Benjamin Smith, caissier—No. 34, daté le 17 mai 1834, mais sans endossement sur le duplicata. Le public est prévenu de ne pas le recevoir en paiement.
7 juillet—4 AUSTIN WOOLFOLK.

500 BARILS Farine de Boulangers; 250 do. Whiskey rectifié; 350 barils de Graisse; 80 do. Beurre frais, reçus et à vendre par
7 juil ORAIN & MIGNON, No. 7, Nouvelle Levée.

TRAITES sur Paris et Londres, à vendre par la Banque de l'Etat de la Louisiane, en somme, et à un tems qui peut convenir aux acheteurs.
7 juil R. RELF, caissier

Banque de l'Union de la Louisiane,
Nlle.-Orléans, 3 juillet 1834.

CETTE Banque achètera des Traites sur l'Angleterre, à 11 pour cent de prime. SAM. C. BELL,
7 juillet caissier pro temp.

Veuve Rousseau vs. [illegible].

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. [illegible], juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique le [illegible] juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres,

Un certain Lot de Terre situé au nouveau faubourg Marigny, rue de l'Union, entre Morales et Urquhart, désigné sous le No. [illegible] sur le plan dudit faubourg, [illegible] M. A. D'Hémécourt, dép. voyer, déposé en l'étude de G. Pollock, notaire public, le dit terrain mesurant 63 pieds 11 pouces 3 lignes de face à la rue de l'Union, sur 137 pieds 10 pouces de profondeur.

Cette criée étant la seconde et dernière, cette propriété sera adjugée au plus offrant enchérisseur, à un crédit d'un an, avec cinq pour cent d'intérêt, l'acquéreur fournissant bon billet avec un endosseur, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.
7 juil B. BEAUREGARD, marshal

M. J. E. TATE, professeur d'anglais et d'espagnol a l'honneur de prévenir les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'il donne des leçons dans l'une ou l'autre de ces langues. Le prix sera très modéré. S'adresser No. 35, rue [illegible]. [illegible] Référer à F. M. Petitpain et C. Ramery. 20 juin—2 [illegible]

[illegible] Messrs. Alex Duval, [illegible] R. J. Kendall [illegible] Thos. Durcheste, [illegible] Nath'l. Dick, [illegible] [illegible] M. Thos. Urquhart, [illegible] Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidens*. Messrs. James Dick, [illegible] W. L. Hodge, [illegible] H. C. Cammack, [illegible] Bogart. Par ordre de la Chambre,
9 juil [illegible], secrétaire.

A LOUER.—Une bonne négresse nourrice, d'une forte constitution. S'adresser rue Bourbon, entre St. Pierre et Toulouse, No. 167. 9 juil—3

BANQUE DE CITE,
Nouvelle-Orléans, 9 juillet 1834.

CETTE institution achètera des traites et des checks sur le nord.
9 juillet R. J. PALFREY, caissier

Banque du Commerce de la Nlle.-Orléans.

CETTE Institution achètera des lettres de change sur le Nord &c. Par ordre de la Direction,
8 juillet Jos. SAUL, caissier.

ON a pris hier entre les mains d'un petit nègre, cent piastres, que le propriétaire peut réclamer en s'adressant au No. 9, rue Gravier, en prouvant sa propriété, et en payant pour cet avis. 9 juillet—3

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—No. 7689.—*Henri Laroche contre ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de H. Pédesclaux, notaire public, le samedi, 19 du courant, afin d'y délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en attendant toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 7 juillet 1834.
9 juil—3 ARMAND PITOT, greffier.

$10 DE RECOMPENSE.

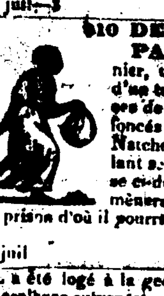

PARTIE marronne dimanche dernier, une négresse nommée MARIA, d'un teint jaune, d'environ 4 pieds 3 pouces de haut, ayant les yeux un peu enfoncés dans la tête, venu depuis peu du Natchez, âgée d'environ 23 ans, et parlant seulement l'anglais. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque l'amènera au soussigné, ou la mettra dans une prison d'où il pourra la retirer.
ROBERT FARR,
9 juil No. 17, rue de la Commune.

IL a été logé à la geole de la paroisse Jefferson, les esclaves suivants :

Un nègre nommé Tom, appartenant à M. Similien Labranche, de la paroisse St. Jean Baptiste.

Une négresse nommée Citie se disant appartenir à M. Allard, de la Nouvelle-Orléans.

Un nègre nommé Philip Garner, se disant libre, arrêté sur l'habitation Volant; les personnes qui peuvent prouver sont priées de vouloir bien s'intéresser à lui.

Lanig Telis, appartenant à M. Thomas, de la Nouvelle-Orléans.

Un nègre nommé Thomas, appartenant à M. Hall.

Une négresse nommée Annette, appartenant à M. David Kesler, de St. Jean Baptiste.

Le nègre Thom, appartenant à M. Cook, de la Nouvelle-Orléans.

Philip, appartenant à M. Bel; Clammon, appartenant à John Bauyon; Davis, à M. Gayare; Thalbert, à M. Thompson; James, à John Tailor. Tous les propriétaires de ces esclaves sont de la Nouvelle-Orléans.
7 juillet P A CHARBONNET, dép shériff

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné a transféré ses soieries de goût, du No 13, rue du Camp, au No. 45, rue de Chartres, où en addition à son magasin, il vient de recevoir par le navire paquebot Huntsville, 17 caisses de marchandises riches, comprenant en partie les articles suivants, savoir :

3 caisses de Mousselines imprimées, d'un nouveau goût;
1 caisse d'échantillons de foulard, imprimés dans le goût le plus riche;
1 do. de ginghams français de 1ère. qualité;
1 do. de ridicules en grains de collier, de boucles à la mode et de chaînes de sûreté;
1 caisse d'éventails en plumes, et en feuille de palmier, d'une qualité supérieure;
1 do. de riches collets en dentelle, de bonnets, et de pellerines;
3 do. de bas simples de coton, et de bas brodés;
1 do. de bas de soie blancs et noirs;
1 do. de courte pointes de Marseille de 8-4 à 13-4;
1 do. de moustiquaires et de mousseline pour [illegible];
1 do. de marchandises de goût assorties; de mouchoirs et d'écharpes, enrichis dans le goût le plus nouveau, de ridicules, de différens genre; des voiles de dentelle noire, des rubans à ceinture, de rubans de gaze de goût.

Tout ce qui est ci-dessus est offert en vente par caisse, par pièce ou par yard, par
A. G. COCHRANE,
26 juin No. 45, rue de Chartres

CHECKS payables à vue sur New-York ou Philadelphie, à vendre à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.
10 juin JOSEPH SAUL, caissier.

AVIS.

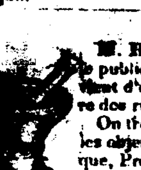

M. BREBIER, *Pharmacien*, prévient le public et ses amis en particulier, qu'il vient d'établir une pharmacie à l'encoignure des rues du Quartier et des Remparts.

On trouvera dans son établissement tous les objets qui concernent la pharmacie, tels que, Produits Chimiques et la Droguerie en gros et en détail.

Les prescriptions de Messieurs les médecins y seront exécutées avec soin et précision, et transportées, chaque jour avec exactitude au domicile des personnes qui ne sont pas en situation de faire elles-mêmes les tisanes et autres &c.

Il fera tous les ses efforts pour satisfaire aux diverses demandes qui pourraient lui être faites par messieurs les habitants et leur accordera toutes les facilités pour le paiement.

Il tient aussi des sangsues de choix, des instruments de Chirurgie, les fournitures pour les dentistes &c. et toutes sortes de médicaments patentés de divers pays.

Il ne négligera rien pour mériter la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui; et prie celles qui le connaissent de vouloir bien la lui continuer. 31 mars—

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régistre des Testaments. Mardi 12 août 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la bourse, pour compte de la succession de feu Thomas Henderson, la propriété ci-après décrite, savoir: Un demi terrain ayant 60 pieds de face à la rue Britannique sur 60 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent; consistant en deux maisons basses en bois et autres bâtisses dans la cour.

Conditions de la vente: Un quart comptant et la balance à 4, 8 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant W. Christy, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 9 juillet

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner. Qu'il soit connu que *Sampson Blossman*, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régister des testaments, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans et ex-officio greffier de la Cour des Preuves dans et pour ladite ville et paroisse pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature intitulé: "un acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834, et étant à ma connaissance que le dit Sampson Blossman est devenu acquéreur des propriétés ci-après décrites, vendues par moi le cinquième jour de mai dernier d'après un ordre de cette cour à la date du 26me. jour de mars dernier dans la succession de Nicholas Fortin, comme propriété appartenant à la dite succession et laquelle ordre de cour fut rendue sur la demande de la veuve et des héritiers du dit N. Fortin.

DESCRIPTION DES PROPRIETES.

Dix-huit lots de terre situés dans le faubourg Pontchartrain et désignés par les numéros, quatre vingt onze, quatre vingt douze, quatre vingt treize, quatre vingt quatorze, quatre vingt quinze, quatre vingt seize, quatre vingt-dix sept, quatre vingt dix huit, quatre vingt dix neuf, cent, cent un, cent deux, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent quarante neuf, cent cinquante et cent cinquante un d'après un plan fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, daté le 4 mai 1834 et annexé à un acte passé devant Hugues Pédesclaux, not. pub. le 13 mai 1834, les dits lots ayant chacun (chacune) les dimensions suivantes, savoir: les lots numéros 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105, mesurant chacun soixante pieds de face à la rue des Florides et à la rue Maurepas, sur cent cinquante pieds de profondeur d'une rue à l'autre.

Les lots numéros 91, 97, 98 et 105 forment chacun encoignure.

Et les lots numéros 149, 150 et 151 mesurant chacun soixante pieds de face à la rue Maurepas sur cent cinquante pieds de profondeur.

L'adjudication de la vente fut conclue au dit et susdit dit Sampson Blossman est de $980, payable un cinquième comptant, et la balance à un, deux et trois ans, du jour de la vente, savoir le 5 mai 1834.

A ces causes, toutes personnes qui ont, ou pourraient avoir quelques réclamations aux propriétés ci-dessus décrites, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret du jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes, tenues d'avoir à déduire, dans trente jours à dater de la publication du présent avis, les raisons pour lesquelles les ventes ainsi faites, ne seraient pas confirmées et homologuées comme le demande le [illegible]
4 juillet [illegible]

DOUBLONS—300 doublons, à vendre par
30 juin [illegible]

POUR BALTIMORE, (dimanche prochain.)

Le brick fin voilier, BOURNE, capitaine Bell, partira dimanche prochain, 13 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue No. 20, ou à
HARRISON, BROWN & CO,
9 juil rue Royale, No. 117

POUR NANTES ET BORDEAUX.

L'ANNE LOUISE, son départ est fixé pour le 15 du courant, et prend des passagers. S'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la presse à coton, faubourg Marigny, ou à
11 juil J. B. & P. LABATUT.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol, bon voilier MARIA, autrement MANUELITA, capitaine Porven Solo, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira le 15 du courant. Pour fret du reste ou pour passage, ayant d'excellens emménagements à bord et des chambres basses, s'adresser au capitaine à bord, ou à
9 juil—3 ACEBO & Co.

Les soussignés ont besoin d'un navire de première classe, doublé et chevillé en cuivre, d'environ 700 balles de coton, pour un voyage pour l'Europe.
T. NICOLET & CO,
9 juil No. 30, rue Toulouse

POUR PORT AU PRINCE.

La goëlette DORCHESTER, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, capt. Bell, partira pour le dit port avant la fin de la semaine. Pour passage, s'adresser à
8 juil M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR TAMPICO.

Le brick mexicain, SANTA ANNA, est prêt pour le dit port, prendra des passagers et le fret de 200 barils. S'adresser à
5 juillet M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol neuf et fin voilier EMILIO, capitaine Surf, ayant la moitié de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret du reste, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à J PRATS & FILS,
7 juil rue Bienville, No 32

POUR LA HAVANE, (pour demain seulement.)

La goëlette RAMONCITA, capitaine Aleiana, ayant tout son chargement prêt, partira lundi, 7 juillet. S'adresser au capitaine à bord, ou à
GARCIA, BUYO & Co,
7 juil rue Ste. Anne, No. 34.

AVIS AU PUBLIC.

LE magasin des soussignés ayant été forcé la nuit du 5 du courant, et leur caisse pillée, ils avertissent le public de ne pas trafiquer pour les billets tirés en leur faveur depuis le premier janvier dernier.
9 juil CAMPBELL STAKER & Co.

DANS LA COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, de cette ville, jeudi, 10 juillet courant, à une heure après-midi, l'esclave Philippe, saisi à la poursuite de B. A. Soulé.

Conditions de la vente: Une somme d'argent comptant, de $316,66 2-3 avec intérêt, et les frais du partis de du procès, et ce qui restera dû, à six mois de crédit, à partir du 22 février dernier, et le paiement assuré par une obligation endossée à satisfaction et une hypothèque sur l'esclave.
8 juillet G W MORGAN, shériff

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Oliver Akin a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thos. H. Smith, décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
8 juil W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

Succession de Thérèse Duhau.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte, présenté par l'exécuteur testamentaire, ne serait point approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
8 juil W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régistre des Testaments.—Samedi 19 juillet 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, à l'encoignure des rues du Camp et Gravier, les meubles meublans et autres effets mobiliers appartenant à la succession de feu Théodore G. Peters.
Conditions: Comptant. Par ordre de la cour,
8 juil W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de Lange Castagnolo.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.
Par ordre de la cour,
7 juil W F C DUPLESSIS, rég.

$10 DE RECOMPENSE.

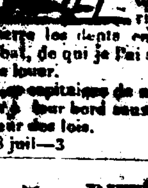

SERONT payées à celui qui arrêtera le nègre nommé JOHN, parti marron le 7 du courant, il était vêtu d'un gilet de nanquin et d'un pantalon de cotonnade bleue; ce nègre a le sourire sur les lèvres, il est très flateur, il serre les dents en parlant. Il appartenait à madame Labat, de qui je l'ai acheté. Il est probable qu'il cherchera à se louer.

Les capitaines de navires, sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
8 juil—3 A. LACOUTURE.

AVIS.

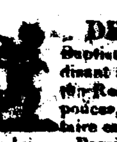

DETENU à la geole de St. Jean-Baptiste, le nègre [illegible], se disant appartenir à M. [illegible], du Bâton-Rouge, il est de la taille de cinq pieds six pouces, et ne parle que l'anglais. Le maître faire est prié de venir le retirer, en se conformant à la loi. Paroisse St. Jean Baptiste, 5 juin 1834.
pour An. LUMINAIS, shériff,
4 juillet—3 W O TROUARD.

AVIS.

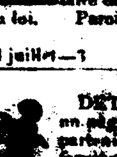

DETENU à la geole de St. Jean Baptiste, un nègre nommé CHARLES, se disant appartenir à Monsieur Fortin, du Bayou de Lafourche. Le propriétaire du dit nègre est prié de venir le retirer en se conformant à la loi.
Paroisse St. Jn Baptiste, le 1 juillet 1834.
pour An. LUMINAIS,
4 juillet—3 W O TROUARD.

$10 DE RECOMPENSE.

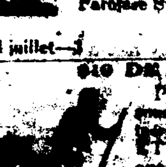

PARTI marron de l'habitation du soussigné le 18 du courant, le nègre américain nommé COOPER GARRETT, âgé de 25 à 30 ans, il ne parle que très peu le français, taille 5 pieds 5 pouces, épaules larges, teint rouge, la bouche grande et les lèvres grosses, il a sur le devant de la tête un bouquet de cheveux blancs.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le logera dans une des geoles de cet état.
21 juin—3 DUFOUCHAR DEGRUY.

A. R. PUTNAM, DENTISTE.

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Hart, à l'encoignure des rues du Canal et Bourbon, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession. Il invite les personnes qui désirent l'employer et le consulter, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible de sortir durant cette partie de la journée (excepté en cas d'indisposition). Il a pour les personnes qui l'honoreront de leur visite un salon distinct et séparé, des appartements de sa famille, et où elles pourront être tout-à-fait seules pendant l'opération ou en attendant ses services s'il se trouve occupé. Ses prix, ont ceux sanctionnés par l'usage dans sa profession, il n'en déviera que pour les personnes de moyens bornés ou pour les familles qui l'honoreront de leur confiance; dans ce cas il fera une déduction raisonnable. N'ayant aucun aide, et voulant toujours qu'on le trouve chez lui, il est évident qu'il ne peut tenir de comptes et collecter lui-même ce qui lui est dû, il prie donc les personnes qui recevront ses services de vouloir bien régler au moment où aussitôt qu'ils le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant offensées de se voir présenter des comptes par un tiers commis à cet effet. Il espère que l'on sera ponctuel [illegible] donnés, ou qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient pour d'autres personnes, et lui causant toujours à lui-même une perte de temps. Il prie les personnes qui lui doivent pour services rendus [illegible] dernière saison de vouloir bien venir régler leurs comptes. 30 nov

[illegible] sur France, à vendre par
J. MAGER.

[illegible] offrent à vendre: [illegible] de la Havane; 60 boîtes Sucre; [illegible] vins de toutes descriptions; Vin [illegible] et en caisses; quelques [illegible] de [illegible].
[illegible] juil

[illegible]

LUNDI prochain, le 14 du courant, à [illegible] midi, dans un terrain vacant, [illegible] encoignure des rues de la Levée et Gallatin [illegible] convenable aux marchés du Mexique et de l'[illegible]. Les conditions seront connues à la vente. 11 juillet

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu, le samedi, 12 juillet, à midi, à la Bourse de Hewlett.

Le nègre Carter, charretier, âgé de 26 ans, parlant anglais et français, bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Payable à 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte sera passé pardevant Jules Mossy, not. pub, aux frais de l'acquéreur. 11 juil

PAR FERNANDEZ & WHITING.

LUNDI, 13 du courant, à 9 heures du matin, il sera vendu au magasin, No. 26, rue Gravier, 3000 livres de beurre de Goshen, arrangés en paquets convenables pour famille et reçues récemment. 11 juil

PAR FERNANDEZ & WHITING.

LUNDI, 14 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi précis, sans réserve, les trente six terrains qui restent à Mandeville, contenant dans les deux ilets adjoignant les établissemens de M. Jean David et faisant face au lac Pontchartrain.

Conditions: Un tiers payable le premier janvier 1835, un tiers le premier janvier 1836, et le reste le premier janvier 1837.

Les actes de vente seront passés par devant L. T. Caire, not. pub., aux frais des acquéreurs. 11 juil

PAR TRICOU & CANONGE.

SAMEDI, 12 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, il sera vendu,

Esther, négresse âgée de 19 ans, depuis 7 ans, dans le pays, parlant français et anglais, assez bonne cuisinière et gardienne d'enfants, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Moitié comptant, et moitié à 6 mois, en billet négociable et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé chez M. [illegible] Caire, not. public, aux frais de l'acquéreur. 11 juil

PAR HEWLETT & BRIGHT.

SAMEDI, 12 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse, deux actions de capital de la Presse à Coton de la Levée, qui ont coûté $50 chacune.

Conditions: 90 jours de crédit, en billet endossé à la satisfaction du vendeur. 11 juillet

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le samedi, 12 juillet, à midi, à la Bourse de Hewlett.

La mulâtresse nommée Maria, âgée d'environ 18 ans, excellente nourrice d'enfans, et en général bonne domestique de maison, parlant français et anglais, et acclimatée, pleinement garantie.

Conditions: La moitié comptant, et le reste à 12 mois de crédit, en un billet endossé à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

La vente sera passée devant Wm. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 juil

PAR HEWLETT & BRIGHT.

MARDI, 15 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,

Le mulâtre ou griffon Edouard, âgé de 18 à 20 ans, garçon actif et adroit, accoutumé à servir de domestique dans une maison, et à faire l'ouvrage d'une famille en général; garanti contre toutes les maladies et vices prévus par la loi. Conditions: comptant.

L'acte de vente sera passé chez Mr. W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acheteur. 11 juillet

PAR F. A. GUILLOTTE.

SAMEDI, 12 du courant, il sera vendu au [illegible], tumé de ses ventes, à midi précis, un beau CABRIOLET avec ses harnais, une superbe CHARRETTE convenable pour vendre à la côte. 10 juil

PAR FERNANDEZ & WHITING.

LUNDI, 14 du courant, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu au No. 227, rue St. Pierre, entre les rues St. Claude et Tremé, tout l'ameublement et les ustensiles d'une pension, et une quantité de comestibles. 10 juil

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le vendredi, 18 juillet courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, pour compte des héritiers des successions de Marie Marthe Sophie et de Jeanne Paul.

Un Lot de Terre situé au bas du Bayou St. Jean, vis-à-vis du dit Bayou, mesurant 90 pieds de face plus ou moins sur 150 pieds de profondeur plus ou moins, sur lequel se trouve une vieille maison.

Un nègre nommé [illegible], âgé d'environ [illegible] ans, très intelligent, et propre à tout, garanti des vices et maladies prévues par la loi.

[illegible], négresse d'environ 30 ans, [illegible] garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Jos. Cuvillier, not. public, aux frais des acquéreurs.

De plus, il sera vendu le même jour, à 5 heures de l'après midi, le Terrain formant l'encoignure des rues Champs Elysées et Casacalvo, environ 25 varas [illegible]. Conditions: comptant. 10 juillet

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une MAISON et un Terrain faisant face au Bayou St. Jean, limités par en bas par la propriété d'Alexandre Milne aîné, et par en haut, par celle de M. Lafitte, mesurant 30 pieds de face, sur 125 pieds de profondeur. La maison est de bois, à 2 appartemens, 2 cabinets, et galerie avec une cuisine, tout neufs; elle appartient à M. [illegible] Lebeau et a été construite sur la partie.

Conditions: Un tiers comptant, un tiers à 6 mois de crédit, avec des obligations endossées à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé aux frais de l'acheteur.
8 juillet

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le mardi, 15 juillet, à la Bourse de Hewlett,

66 LOTS DE TERRE situés à Chardeville, ou Lewisburg de l'autre côté du Lac Pontchartrain, à 1 mille de Mandeville, à 4 milles de Madisonville, et 8 milles de Covington. On peut se rendre à tous ces endroits par d'excellentes routes.

Le bateau à vapeur le Delta, faisant les voyages de Mandeville et de Lewisburg, offre beaucoup d'avantage à ceux qui voudraient faire leur résidence pendant l'été.

[illegible] sont très salutaires, et la [illegible] y est très [illegible] ainsi que le chevreuil, et le gibier de toutes les sortes. [illegible] 20 acres de lac, il y a une source [illegible] fraîche et des plus salutaires, qui coule [illegible] à 5 qui 6000 personnes. Le sol en est très fertile, le bois est composé de chênes, noyers et châtaigniers. On ne doute pas que cette terre ne soit propre à la culture de tout ce qui croît sur les rives du Mississippi; sur un des lots il se trouve un magasin en bois, d'environ 50 pieds de long, sur environ 75 pieds de large, [illegible] réparation, une famille pourrait passer l'été agréablement. Pour les dimensions, voyez le plan général qui est à la Bourse.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, à partir du 20 mars 1834, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les billets seront remis au notaire jusqu'à la rédaction de l'hypothèque.

Les actes de vente chez L. T. Caire, aux frais des acquéreurs, et [illegible] à leur charge de se faire mettre en possession [illegible] terre. 8 juillet

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui à $7,50 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 31 onces de pain pour un escalin. 7 juil

DANS LA COUR DU 1er. DISTRICT—Antoine Bienvenu contre ses créanciers.—En vertu d'un ordre d'exécution à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis de cette ville, mercredi 23 courant, à 1 heure après-midi, Un nègre nommé Simon, saisi dans la poursuite ci-dessus. Cette criée étant la seconde et la dernière, le dit esclave sera définitivement adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, au prix qu'il pourra faire donner, à un an de crédit. L'acheteur d'[illegible], une obligation endossée à satisfaction avec hypothèque sur le dit esclave jusqu'à parfait paiement.
7 juil G W MORGAN, shériff

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Samedi, 5 juillet 1834—Dans l'affaire de Jean Armstrong contre ses créanciers, pour un atermoiement—Sur motion de M. W. Hoffman, avocat pour le pétitionnaire, il est ordonné par la cour que les créanciers et tous les autres intéressés déduisent leurs raisons le lundi, 21 du courant, ou auparavant, pourquoi les procédés des créanciers, faits pardevant le notaire public, et clos dans ce bureau le 3 du courant, ne seraient pas homologués et confirmés conformément à la loi.

Extrait des minutes,
7 juin—4 (signé) Jno. L. LEWIS, greffier

CARGAISON du navire Asiatique, capitaine Brest venant de Marseille, à vendre par le soussigné.
[illegible] barriques Vin rouge, Margaux, Ponsac, Fabre;
100 barils Vin imitation Madère;
300 caisses Vin Muscat;
679 paniers Huile d'Olive, bouteilles de 24 onces;
125 caisses Salaisons assorties; 500 Chaînes [illegible];
2 Jarres de 8 barils contenant des Noix;
36 paniers Bouteilles vides;
100 caisses Liqueurs assorties.
E. L. BERNARD
11 juin rue Royale, No. 101

Banque des Bateaux et Commerçants.

LE Président et les Directeurs de cette institution, ont aujourd'hui déclaré un dividende de deux pour cent sur le capital versé dans les caisses de cette banque, payables aux actionnaires, ou leur représentant légal, lundi 14 juillet, ou le jours suivant.
7 juillet CHS. BRIGGS, caissier